

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 24 ET 25 OCTOBRE 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CONVENTIONS AVEC PLUSIEURS COMMUNAUTES  
DE COMMUNES ETABLISSANT LA REPARTITION  
DES INTERVENTIONS DANS LE CADRE  
DES COMPETENCES ESPACES NATURELS SENSIBLES  
(ENS) ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES  
ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

En application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) et de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI) relèvent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la compétence obligatoire et exclusive des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations adapte le cadre d'exercice de ces missions, sans remettre en cause ni leur définition, ni leur attribution aux intercommunalités.

Ainsi, la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 permet à la Collectivité de Corse qui assurait, sur un bassin versant ou une fraction de bassin versant, l'une des missions GeMAPI (pour rappel, les alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 d'en poursuivre, si elle le souhaite, l'exercice au-delà de la période transitoire, c'est-à-dire au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020, sans limite de durée. De plus, la sécabilité de chacune des quatre missions attachées à la compétence GEMAPI est désormais explicitement admise par la loi.

En tout état de cause, la faculté ainsi donnée à la Collectivité de Corse d'agir au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2020 est soumise à l'obligation de conclure une convention avec les EPCI à fiscalité propre concernés.

Cette convention doit être conclue pour une durée initiale de cinq ans. Elle pourra par la suite être renouvelée aussi longtemps que la Collectivité de Corse souhaitera poursuivre, en accord avec les EPCI à fiscalité propre compétents, leurs interventions en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. La convention devra déterminer avec précision la répartition des missions exercées respectivement par la Collectivité de Corse et le bloc communal et leurs modalités de coordination.

Le bassin versant du Taravu est inscrit, depuis 2011, en tant que site pilote de la Collectivité de Corse, afin de promouvoir la gestion et la valorisation des milieux aquatiques, dans le cadre d'un projet territorial de développement durable de la vallée souhaité par les élus locaux.

Un programme d'actions mené depuis de nombreuses années a notamment permis l'obtention en 2017 du label « Site Rivières Sauvages », ce qui marque le caractère exceptionnel et rare de ce cours d'eau. De fait, le Taravu, est classé Espace Naturel Sensible de Corse, ce qui permet à la Collectivité de Corse de pérenniser sur le long terme les actions à mener (La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée par la loi

n° 95-101 du 2 février 1995 a institué les Espaces Naturels Sensibles et confié à la Collectivité de Corse la compétence de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels en mettant en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces).

Faisant suite à une enquête publique, le programme d'actions pluriannuel (10 ans) mené sur le bassin versant du Taravu bénéficie, depuis décembre 2017, d'un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration, d'entretien, de gestion et de mise en valeur du Taravu (arrêté n°2 A-2017-12-15-013). Les actions menées répondent aux alinéas 2°, 6°, 8° et 11° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Ainsi, les actions des missions 2° et 8° relevant de la GeMAPI peuvent être poursuivies par la Collectivité de Corse, au-delà de 2020.

La Collectivité de Corse assure également l'entretien d'un réseau hydrographique constitué de canaux et de parties basses de cours d'eau s'étendant du sud de Bastia à la Casinca. Les eaux recueillies en plaine alimentent, notamment la réserve naturelle de l'étang de Biguglia, soit gravitairement, soit par l'intermédiaire de stations de pompage propriétés de la Collectivité de Corse.

Le bon fonctionnement de ce dispositif revêt une importance capitale pour le bon état écologique de plusieurs sites naturels majeurs du territoire: La réserve naturelle de l'étang de Biguglia, dont la Collectivité de Corse, propriétaire du plan d'eau, assure la gestion ; le site Natura 2000 FR 94005572 « Embouchure du Golo, Tanghiccina et Ciavattone » ; ainsi que la ZNIEFF Continentale de type 1 940030085 de San Pellegrino.

C'est donc au titre de sa compétence en matière d'espaces naturels sensibles que la Collectivité de Corse entend poursuivre l'entretien de l'ensemble de ce réseau hydrographique, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2B-2018-04-06-002 et aux délibérations, antérieures à janvier 2018, prises par l'assemblée délibérante du département de la Haute-Corse.

De fait, deux conventions doivent fixer les modalités d'interventions sur le bassin versant du Taravu entre, d'une part la Collectivité de Corse et la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano et d'autre part, la Collectivité de Corse et la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo, en application de l'article 1 de la loi [n° 2017-1838 du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.](#)

Et, trois conventions doivent fixer les modalités d'interventions sur le réseau de canaux Marana-Casinca entre, d'une part la Collectivité de Corse et la Communauté d'Agglomération de Bastia, d'autre part la Collectivité de Corse et la Communauté de Communes de Marana-Golo, et enfin entre la Collectivité de Corse et la Communauté de Communes de Castagniccina-Casinca, en application de l'article 1 de la loi [n° 2017-1838 du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.](#)

Considérant sa compétence en matière d'espaces naturels sensibles, la Collectivité de Corse ne sollicitera pas les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, pour le financement des actions qu'elle réalise.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention avec la Communauté de Communes de la Pieve de l'Ornano établissant la répartition des interventions, sur le bassin versant du Taravu, dans le cadre des compétences « espaces naturels sensibles » et « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », telle que figurant en annexe 1.
- d'approuver la convention avec la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo établissant la répartition des interventions, sur le bassin versant du Taravu, dans le cadre des compétences « espaces naturels sensibles » et « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », telle que figurant en annexe 2.
- d'approuver la convention avec la Communauté d'Agglomération de Bastia établissant la répartition des interventions, au niveau de l'espace de bon fonctionnement de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia, dans le cadre des compétences « espaces naturels sensibles » et « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », telle que figurant en annexe 3.
- d'approuver la convention avec la Communauté de Communes Marana-Golo établissant la répartition des interventions, au niveau des espaces de bon fonctionnement de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia et du site Natura 2000 FR 94005572 « Embouchure du Golo, Tanghiccina et Ciavattone », dans le cadre des compétences « espaces naturels sensibles » et « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », telle que figurant en annexe 4.
- d'approuver la convention avec la Communauté de Communes Castagniccia-Casinca établissant la répartition des interventions, au niveau des espaces de bon fonctionnement du site Natura 2000 FR 94005572 « embouchure du Golo, Tanghiccina et Ciavattone » et de la ZNIEFF de type 1 940030085 de San Pellegrino, dans le cadre des compétences « espaces naturels sensibles » et « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », telle que figurant en annexe 5.
- d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.